

**RAPPORT N° 04/6-54**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**CREATION D'UNE COMMISSION AD HOC**  
**CHARGEE D'INSTRUIRE LES CONSEQUENCES DE LA CULTURE**  
**ET DES ESSAIS DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS,**  
**AINSI QUE LEUR UTILISATION DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE**

Lors de la séance du 12 novembre 2004, deux textes de vœux (projets de délibérations «zone anti-OGM») émanant de Madame Marie-Cécile SEIGLE-VATTE, Conseillère Municipale sous étiquette «L'Ecologie : Les Verts», ont été soumis à votre examen.

A cette occasion, vous avez retenu le principe de la création d'une Commission ad hoc chargée d'instruire les conséquences de la culture et des essais des Organismes Génétiquement Modifiés sur le territoire de la Commune, ainsi que leur utilisation dans la restauration collective.

Aussi, à l'instar des Commissions instituées par Délibération du 24 mars 2001 en application de l'Article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de procéder à la création de ladite Commission, composée comme suit :

- Maire (ou son représentant), Président de droit ;
- six membres issus du Conseil Municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle ;
- des personnalités désignées par le Maire, choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification dans la matière.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 **DEPUTE-MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**

**DELIBERATION N° 04/6-54  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 17 décembre 2004**

**OBJET**

**CREATION D'UNE COMMISSION AD HOC  
CHARGEE D'INSTRUIRE LES CONSEQUENCES DE LA CULTURE  
ET DES ESSAIS DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS,  
AINSI QUE LEUR UTILISATION DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 04/6-54 présenté par le Député-Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

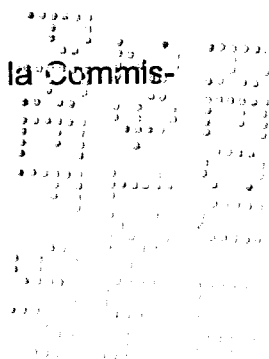
Décide de créer une Commission ad hoc chargée d'instruire les conséquences de la culture et des essais des Organismes Génétiquement Modifiés sur le territoire de la Commune de Saint-Denis, ainsi que leur utilisation dans la restauration collective, laquelle sera composée comme suit :

- Maire (ou son représentant), Président de droit ;
- six membres issus du Conseil Municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle ;
- des personnalités désignées par le Maire, choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification dans la matière.

**(par vote à main levée)**

**ARTICLE 2**

Désigne les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission ad hoc ainsi créée, ainsi qu'il suit.



**DELIBERATION N° 04/6-54**

1. du groupe «*Mieux Vivre à Saint-Denis*»

Serge HOARAU

Claudine GERMAIN

Jeannine MAILLOT

Jean-Hugues POYNIN

2. du groupe «*Saint-Denis Ensemble*»

Nadine ECLAPIER

3. du groupe «*Rassemblement Dionysien*»

Marie-Cécile SEIGLE-VATTE

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 27 DEC. 2004



LE DEPUTE-MAIRE  
*René-Paul VICTORIA*  
René-Paul VICTORIA

**VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
en séance du

**OBJET**

**INTERDICTION DE LA CULTURE ET DES ESSAIS  
DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Considérant l'actualité qui montre que l'autorité publique ne doit pas attendre de disposer de la preuve absolue et certaine qu'un dommage risque d'être causé à la santé publique ou à l'environnement par une activité humaine pour en interdire ou pour en restreindre l'exercice (affaire de la «vache folle», de l'amiante, de la pollution par le plomb, rapport de la Commission des Sages sur la dissémination et les essais d'Organismes Génétiquement Modifiés) ;

Considérant les risques que font courir à la santé humaine les chimères génétiques ou OGM, et notamment la possibilité que les gènes de résistance aux antibiotiques (souvent utilisés dans la fabrication des plantes transgéniques) soient accidentellement transférés aux bactéries parasites de l'être humain, rendant la médecine désarmée face à des pathologies nouvelles ;

Considérant les dangers sanitaires liés à une augmentation des risques allergènes dus à une production non prévue de protéines (enzymes, hormones) ;

Considérant les risques que font courir aux équilibres naturels la culture et les essais en plein champ de plantes transgéniques, et notamment la possibilité que les gènes artificiellement insérés dans ces organismes soient irrémédiablement transférés, via le pollen, à des plantes sauvages apparentées (cas du colza, de la betterave) ou aux autres cultures voisines, non transgéniques, de la même espèce végétale (maïs, soja, riz) ;

Considérant les circonstances locales qui exigent la nécessité de préserver l'agriculture conventionnelle, labellisée et biologique de la Commune, mais aussi des jardins familiaux et de la production apicole ;

Considérant les atteintes à la qualité de l'eau par l'utilisation massives d'intrants ;

Considérant la concentration des herbicides totaux dans les OGM ;

Considérant l'absence d'études toxicologiques complètes concernant les OGM ;

Vu le préambule de la Constitution de 1946 selon lequel la Nation garantit à tous la protection de la santé, de même que le préambule de la Constitution de 1958 reconnu par le Conseil Constitutionnel depuis 1971 ;

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne, modifié, et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 110-1 II 1° ;

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté Européenne, et du Conseil d'Etat qui autorisent à interdire provisoirement la commercialisation, la culture, l'utilisation et la diffusion de substances, de plantes ou d'organismes de toute nature lorsqu'il existe un doute quant à leur absence d'innocuité pour la santé ou pour l'environnement, confirmée par un Arrêt du 9 septembre 2003 autorisant un pays membre de la Communauté Européenne à «interdire de manière préventive, restreindre temporairement ou suspendre la vente d'aliments transgéniques sur son territoire» ;

**VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**en séance du**

Vu les articles L. 2121-29, L. 2212-1 et L. 2212-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Déclare être fermement opposé à tous essais privés ou publics, et à toutes cultures de plantes génétiquement modifiées sur le territoire de la Commune ;

Emet le souhait que le Maire mette en œuvre ses prérogatives pour interdire de telles cultures sur le territoire de la Commune, afin de protéger la santé, la salubrité publique, la biodiversité et les productions existantes en agrobiologie, en production labellisée, en appellation d'origine contrôlée et en conventionnel.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le

**LES MEMBRES**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**soussignés**

--	--	--

**VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
en séance du

**OBJET**

**INTERDICTION DE LA CULTURE ET DES ESSAIS  
DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Considérant l'actualité qui montre que l'autorité publique ne doit pas attendre de disposer de la preuve absolue et certaine qu'un dommage risque d'être causé à la santé publique ou à l'environnement par une activité humaine pour en interdire ou pour en restreindre l'exercice (affaire de la «vache folle», de l'amiante, de la pollution par le plomb, rapport de la Commission des Sages sur la dissémination et les essais d'Organismes Génétiquement Modifiés) ;

Considérant les risques que font courir à la santé humaine les chimères génétiques ou OGM, et notamment la possibilité que les gènes de résistance aux antibiotiques (souvent utilisés dans la fabrication des plantes transgéniques) soient accidentellement transférés aux bactéries parasites de l'être humain, rendant la médecine désarmée face à des pathologies nouvelles ;

Considérant les dangers sanitaires liés à une augmentation des risques allergènes dus à une production non prévue de protéines (enzymes, hormones) ;

Considérant les risques que font courir aux équilibres naturels la culture et les essais en plein champ de plantes transgéniques, et notamment la possibilité que les gènes artificiellement insérés dans ces organismes soient irrémédiablement transférés, via le pollen, à des plantes sauvages apparentées (cas du colza, de la betterave) ou aux autres cultures voisines, non transgéniques, de la même espèce végétale (maïs, soja, riz) ;

Considérant les circonstances locales qui exigent la nécessité de préserver l'agriculture conventionnelle, labellisée et biologique de la Commune, mais aussi des jardins familiaux et de la production apicole ;

Considérant les atteintes à la qualité de l'eau par l'utilisation massives d'intrants ;

Considérant la concentration des herbicides totaux dans les OGM ;

Considérant l'absence d'études toxicologiques complètes concernant les OGM ;

Vu le préambule de la Constitution de 1946 selon lequel la Nation garantit à tous la protection de la santé, de même que le préambule de la Constitution de 1958 reconnu par le Conseil Constitutionnel depuis 1971 ;

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne, modifié, et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 110-1 II 1° ;

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté Européenne, et du Conseil d'Etat qui autorisent à interdire provisoirement la commercialisation, la culture, l'utilisation et la diffusion de substances, de plantes ou d'organismes de toute nature lorsqu'il existe un doute quant à leur absence d'innocuité pour la santé ou pour l'environnement, confirmée par un Arrêt du 9 septembre 2003 autorisant un pays membre de la Communauté Européenne à «interdire de manière préventive, restreindre temporairement ou suspendre la vente d'aliments transgéniques sur son territoire» ;

**VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**en séance du**

Vu les articles L. 2121-29, L. 2212-1 et L. 2212-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Déclare être fermement opposé à tous essais privés ou publics, et à toutes cultures de plantes génétiquement modifiées sur le territoire de la Commune ;

Emet le souhait que le Maire mette en œuvre ses prérogatives pour interdire de telles cultures sur le territoire de la Commune, afin de protéger la santé, la salubrité publique, la biodiversité et les productions existantes en agrobiologie, en production labellisée, en appellation d'origine contrôlée et en conventionnel.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le

**LES MEMBRES**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**soussignés**

--	--	--